

Règlement sur les transports scolaires de la Commune du Mont-sur-Lausanne (RTSCom)

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Le Conseil communal arrête le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la Commune organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la Commune.

Article 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Annexes définissant les arrêts de bus, les zones de domicile et les lieux de scolarisation

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. La Municipalité se réserve la possibilité d'ajouter une annexe, pour les zones situées à plus de 2.5 km, en cas de construction d'un nouveau collège.

² Les annexes peuvent être révisées d'année en année en fonction de l'évolution des transports scolaires.

³ La Municipalité est l'organe compétent pour la révision des annexes.

Article 4 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les conditions suivantes autorisent les élèves à être transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité :

^a Lorsque le domicile ou le lieu de résidence de l'élève est situé à plus de 2,5 kilomètres du bâtiment scolaire. Les plans annexés font foi pour la détermination des zones concernées.

^b Lorsque compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.

L'article 6 du règlement cantonal du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

² Les élèves qui ne sont pas concernés par l'alinéa 1 du présent article peuvent être transportés gratuitement à l'école si la capacité des transports scolaires le permet.

La Municipalité est seule compétente pour l'octroi de dérogation.

Article 5 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves dûment inscrits peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

Article 8 Sanctions pénales

La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 9 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit par la Municipalité des transports scolaires. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 10 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

Article 11 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

² Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, mais au plus tôt à la rentrée scolaire d'août 2014.

Liste des annexes

- Annexe A – Plan des arrêts ;
- Annexe A1 – Liste des arrêts ;
- Annexe B – Zones situées à plus de 2,5 km du collège des Martines ;
- Annexe C – Zones situées à plus de 2,5 km du collège du Grand-Mont ;
- Annexe D – Zones situées à plus de 2,5 km du collège du Mottier ;
- Annexe E – Zones situées à plus de 2,5 km du collège de Crétalaison.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 mars 2014

Le Syndic :

La Secrétaire municipale :

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du 28 avril 2014

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :